

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eaux Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-043
portant modification de la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, modifié par arrêté du 20 mars 2007, puis celui par arrêté du 29 août 2008,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains est mise à jour : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 1983, du 20 mars 2007 et du 29 août 2008.

Article 2 : La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Article 3 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains est présidée par le Préfet ou son représentant. Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : Sont désignés comme membres de la commission consultative de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains :

- au titre des professions aéronautiques :

représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

titulaire : **M. Gérard ROMEO**, société EURO RECTIMO AVIATION

suppléant : **M. Christian CHAMPAGNON**, société EURO RECTIMO AVIATION

représentants des usagers de l'aérodrome :

titulaire : **Mme Pascale FAVIER**, Société Savoie Parachutisme

suppléant : **M. Jean-François PRUNIER**, Société Savoie Parachutisme

titulaire : **M. Jacques MARIAT**, président de l'Aéroclub de Savoie

suppléant : **M. Jean-Paul BRIGLIA**, administrateur de l'Aéroclub de Savoie

représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

titulaire : **M. Jean-Jacques TIRQUIT**, Directeur Général de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Chambéry-Aix

suppléant : **Mme. Laurence ERBS**, Directrice d'exploitation de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Chambéry-Aix

- au titre des collectivités locales

représentants des établissements publics de coopération intercommunale:

titulaire : M. Frédéric BOIS, Communauté d'Agglomération Chambéry métropole

suppléant : M. Daniel ROCHAIX, Communauté d'Agglomération Chambéry métropole

titulaire : M. Yves MERCIER, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

suppléant : M. Édouard SIMONIAN, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget

représentants du Conseil Régional et du Conseil Général :

titulaire : M. Jean-Jacques QUEYRANNE, président du Conseil Régional

suppléante : Mme Bernadette LACLAIS, vice-présidente du Conseil Régional

titulaire : M. Gaston ARTHAUD BERTHET, Conseiller Général

suppléant : M. Yves HUSSON, Conseiller Général

- au titre des associations :

représentant des associations de riverains de l'aérodrome :

titulaire : M. Daniel VINCENT, association des riverains de l'aéroport Chambéry-Aix (ARACA)

suppléant : M. Sébastien GROS, association des riverains de l'aéroport Chambéry-Aix (ARACA)

représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

titulaire : M. André MIQUET, chargé de mission du Conservatoire du patrimoine Naturel de la Savoie

suppléant : M. Philippe GAMEN, Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie

titulaire : Mme Christiane BESSON, association de défense des rives du Lac du Bourget ADRILAC

suppléant : M. Patrick SICARD, association de défense des rives du Lac du Bourget association ADRILAC

titulaire : M. Richard EYNARD-MACHET, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature FRAPNA Savoie

suppléant : M. André COLLAS, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature FRAPNA Savoie

Article 5 : Les représentants des administrations suivantes assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative :

- Direction de la sécurité de l'Aviation Civile
- Service de la navigation aérienne
- Direction Départementale des Territoires
- Agence Régionale de santé
- Brigade de gendarmerie des transports aériens de Chambéry

Article 6 : Les maires des Communes ou leurs représentants, concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance :

- Ville de Chambéry,
- Ville d'Aix les Bains,
- Commune de Voglans,
- Commune du Bourget du Lac,
- Commune de La Motte-Servolex,
- Commune du Viviers du Lac
- Commune de Tresserve
- Commune de La Chapelle du Mont du Chat
- Commune de Bourdeau

Article 7 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné un mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- une copie sera adressée aux membres de la commission pour valoir titre de nomination, et aux Maires des Communes visés à l'article 6;
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- il fera l'objet d'un affichage pendant une période d'un mois dans chacune des mairies des Communes concernées.
- une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale .

Chambéry, le 14 FEV. 2012

Le Préfet,



Christophe MIRMAND